RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/09/2022

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crises Courriel: resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr.	N° **INTV-GECRI-2022-45**
Plan de diffusion : DGPE DDTM/DRAAF ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision INTV-GECRI-2022-26 du 15/06/2022 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle des entreprises sous contrat d'intégration ou de production ou les provendiers, visant à soutenir les exploitations agricoles d'élevage touchées par la hausse du coût de l'aliment du fait du conflit Russo-Ukrainien : **Modification de l'enveloppe budgétaire.**

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 219, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits ;
- Règlement délégué UE 2022/467 de la Commission du 23 mars 2022 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs agricoles ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-26 du 15/06/2022
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 15/06/2022

FILIERE CONCERNEE : animales

MOTS CLÉS : alimentation animale, charges, Ukraine, résilience ; intégration

Article 1

Le point .1.1 de la décision INTV-GECRI-2022-26, est modifié comme suit :

« Pour ce dispositif sont ouvertes :

- une enveloppe de 229,2 millions d'euros pour la France métropolitaine (hors Corse).
- une enveloppe de 6,3 millions d'euros pour le département de La Réunion.

Ces enveloppes, financées par l'Union européenne à hauteur de 89 330 157 € et par la France à hauteur de 146 169 843 €, ne peuvent pas être dépassées. »

Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2022-26 restent inchangés.

La Directrice générale

Christine AVELIN